

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de

Sélestat**Séance du 24 Février 2025**Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 février 2025, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
26

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Claude BOEHM, Mme Florence WACK, M. Gérard ENGEL, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
20

M. Gérard GLOECKLER, M. Jean-Luc GERSTENMEYER, Mme Laure RUZZA, M. Philippe FOISSET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Assia SCHULTZ, Mme Laure KOPP-BRUSSIEUX, M. Olivier MESSMER, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, Mme Ferda ALICI, M. Eric GAUTIER, M. Bertrand REUSCHLE, Mme Alexandra DEBAISIEUX, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
6

Absents excusés : M. Hervé WEISSE qui a donné procuration à M. Philippe FOISSET, Mme Angèle KLEINMANN qui a donné procuration à Mme Florence WACK, M. Gökyay AKBAYRAK.

Absents non excusés : M. Angelo ERRERA-MULLER, M. Saadene DELENDIA, M. Pierre-Yves ZUBER.

N° 08 / 24-II-2025 OPERATION FONCIERE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE EMPRISE DE CHEMIN RURAL SIS LIEUDIT ROUTE DU HOHWALD – PRESCRIPTION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
67021-016-2025-02-24-18

La Ville de Barr a été sollicitée par Monsieur François RENO pour la cession d'une emprise du chemin rural sis lieudit Route du Hohwald, adjacent à sa propriété.

Ce chemin rural est propriété de la Ville de Barr, jusqu'à la moitié du chemin rural et propriété de la Commune de Mittelbergheim sur l'autre moitié.

La partie de chemin rural propriété de la Ville de Barr, seule concernée en l'espèce, est constituée d'un talus adjacent au chemin rural et adjacent à la propriété de Monsieur RENO. En l'espèce c'est ce talus, qui constitue la partie totalement enherbée du chemin rural, sur laquelle porte ladite cession.

En application de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux n'ayant pas été classés comme voies communales, font partis du domaine privé de la commune.

Toutefois, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si le chemin cesse d'être affecté à l'usage du public,

qu'une enquête publique a eu lieu et que les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

En l'espèce, ladite emprise sur laquelle porte la cession n'est pas affectée à l'usage du public, c'est un talus enherbé et envahit par la végétation. Seul le chemin rural est affecté à l'usage du public et il convient de préciser que l'emprise du chemin rural, telle qu'elle est matérialisée sur place, n'est en aucun cas impactée et ne sera pas modifiée, seule la partie enherbée est concernée par ladite cession.

L'emprise à détacher du chemin rural, non cadastré, sis Route du Hohwald est cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares, et est classée en zone UB2 du PLUi.

La Division du Domaine, dans son avis en date du 31 janvier 2025, a évalué ladite emprise au prix de 10.000,00 €/l'are, soit pour une emprise de 1,84 ares, un prix de cession de 18.400,00 €, hors frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal, d'une part, de constater la désaffectation de l'emprise cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares, et d'autre part, de lancer la procédure d'enquête publique préalable à la cession de ladite emprise du chemin rural.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.1311-10,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-10, L.161-10-1 et ses articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants,

VU l'avis de la Division du Domaines en date du 31 janvier 2025,

VU l'avis favorable des Commissions Réunies du 20 février 2025

CONSIDERANT que l'emprise du chemin rural concernée par la cession, n'est plus affectée à l'usage du public depuis plusieurs années du fait de son obstruction par la végétation,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la cession de ladite emprise du chemin rural sise Route du Hohwald,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents et représentés

CONSTATE la désaffectation de l'emprise cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares

DECIDE le lancement de la procédure d'enquête publique nécessaire préalablement à la cession de ladite parcelle cadastrée provisoirement Section 19 parcelle (A)/o.127 de 1,84 ares

AUTORISE Madame la Maire, à procéder à l'organisation de l'enquête publique sur ce projet

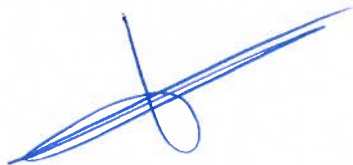
CHARGE Madame la Maire de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête publique

CHARGE Madame la Maire de prendre l'arrêté municipal circonstancié

Pour extrait conforme,
Barr, le 25 février 2025
La Maire,



La secrétaire de séance,
Alexandra DEBAISIEUX,



Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le



ID : 067-216700211-20250224-DEL_2025_18-DE